

ARRÊTÉ DIDD – 2021 - n°86

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société BUCHER VASLIN à CHALONNES-SUR-LOIRE
Fabrication d'équipements pour les établissements viticoles

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.181-14 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-96 n°360 délivré le 28 mars 1996 à la société BUCHER VASLIN pour l'exploitation d'un établissement de fabrication d'équipements pour les établissements viticoles, sur le territoire de la commune de CHALONNES-SUR-LOIRE, à l'adresse suivante, rue Gaston Bernier 49290 Chalonnes-sur-Loire, visant les rubriques 2560, 2565, 405, 406, 1131, 153 bis, 120, 355, 1212, 1175, 2240, 2575, 1220, 1418, 361, 253, 2662, 211 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société BUCHER VASLIN en date du 17 février 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'article L.181-14-1^{er} et 2^e alinéas prévoit que « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.* » et que l'article R. 181-46-II prévoit que « *Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

Considérant l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 susvisé qui prévoit à son 2nd alinéa que tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires ;

Considérant que lors de la visite du 17 février 2021 effectuée sur le site de la société BUCHER VASLIN, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des modifications (nouvelle installation de traitement de surfaces, extension de l'atelier de tôlerie) réalisées sur le site de l'exploitant n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement et de l'article 2.1-2nd alinéa de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BUCHER VASLIN de respecter les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement et de l'article 2.1-2nd alinéa de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1

La société BUCHER VASLIN, exploitant un établissement de fabrication d'équipements pour les établissements viticoles, sis rue Gaston Bernier 49290 Chalonnes-sur-Loire est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du Code de l'environnement et de l'article 2.1-2nd alinéa de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1996 susvisé en :

- adressant au préfet de Maine-et-Loire, **dans un délai de cinq mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de mise à jour des installations exploitées sur son site, permettant de déterminer le caractère substantiel ou non de l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation (plan des installations à jour, description précise des installations avant et après modification, évaluation de leur impact sur l'environnement et les risques supplémentaires susceptibles d'être générés, ...).

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la société BUCHER VASLIN et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Chalonnes sur Loire, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON